Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 498 du 23 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2026, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation, de l'exécution de la décision de transfert – 26*quater*, prise le 11 septembre 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2026.

Entendue, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. MEULEMEESTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Me A. PAUL, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le 17 août 2026, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges dans le cadre de laquelle il a déclaré être arrivé en Belgique le 15 août 2026.

1.2. Le 21 août 2026, le requérant est auditionné par le département protection internationale de l'Office des étrangers (ci-après "interview AMMR").

1.3. Le 21 août 2026, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités allemandes, en application du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013. Le 25 août 2026, les autorités allemandes ont accepté cette reprise en charge.

1.4. Le 11 septembre 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une "décision de transfert", qui lui est notifiée le même jour. Cette décision constitue l'acte dont l'annulation est sollicitée selon la procédure urgente, et est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale qui incombe à l'Allemagne, en application de l'article 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles **16-2** et **36-1.b** du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.*

*Considérant que l'article **16-2** du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») énonce : « Sans préjudice des règles prévues dans la partie IV du présent règlement, lorsqu'aucun État membre ne peut être déterminé comme responsable de l'examen de la demande de protection internationale sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen » ;*

*Considérant que l'article **36-1.b** du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») énnonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46 du présent règlement, un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride pour lequel cet État membre a été indiqué comme étant l'État membre responsable au titre de l'article*
16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358 » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 15.08.2026 ; considérant qu'il y a enregistré une demande de protection internationale le même 17.08.2026, dépourvu de tout document d'identité ; considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » (règlement (UE) 2024/1358) indiquent que l'intéressé a enregistré une demande de protection internationale en Allemagne le 13.12.02022 (réf. DE1221213NUR00658) ;
Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États membres soumis à l'application du Règlement (UE) 2024/1351 pour une durée supérieure à neuf mois depuis l'enregistrement de sa demande de protection internationale en Allemagne et qu'aucun élément n'indique qu'il l'aurait fait ; considérant que le 21.08.2026 les autorités belges ont présenté aux autorités allemandes une notification aux fins de reprise en charge de l'intéressé conformément à l'article 41 concernant un cas de reprise visé à l'article 36-1.b du règlement (UE) 2024/135, en liaison avec l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2025/2055 (réf. des autorités belges : BE02-8835635-DE-CBN-Part1) ; considérant que le 26.08.2026, les autorités allemandes ont envoyé aux autorités belges une confirmation de la notification aux fins de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 36-1.b du Règlement (UE) 2024/1351 ;

*Considérant que l'interessé a déclaré avoir, **son fils** résidant en Belgique ; considérant cependant que la seule présence en Belgique de membres de la famille de l'intéressé, ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 35.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ; en effet, de l'article 2-8) du Règlement 2024/1351 : « [Aux fins du présent règlement, on entend par] membres de la famille, dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres: — le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers, — les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national, — lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve, — lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale*

est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve » ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, contre État belge) ; plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » ; Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications comme la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que, concernant les relations avec ce fils en Belgique l'intéressé a déclaré :
*« **Quand avez-vous vu votre enfant qui est ici pour la dernière fois ? J'ai la réservation de l'hôtel dans mon téléphone, il est venu en Allemagne avec sa maman le 15.05.2026, pendant 2 jours. C'est la dernière fois qu'on s'est vu.***

- Vous vous parlez au téléphone ? Oui, 2 fois par semaine, la dernière fois c'était vendredi passé, et elle sait que je suis ici.

- Vous vous êtes connu comment avec sa mère ? En Afrique du Sud quand j'étudiais, en ligne, j'ai continué les études, elle habitait en Belgique et moi en Afrique du Sud, on a programmé de se rencontrer, j'allais au Burundi de temps en temps, on s'est rencontré en décembre 2016 pour la première fois. Elle est revenue en 2018 au Burundi.

***- Vous êtes-vous entraidé financièrement ? oui, quand elle me demandait de l'aide, je remettais de l'argent à sa maman au Burundi, si elle voulait que j'achète quelque chose , je lui envoyais en Belgique** » ;*

*Considérant de plus que l'intéressé a déclaré : **« Je dors dans la rue, je n'ai aucune aide financière, moi j'ai un peu d'argent pour manger. La mère de mon fils ici en Belgique ne m'aide pas, je ne sais pas pourquoi » ;***

Considérant qu'aucun élément, dans les propos de l'intéressé, n'indique qu'il serait le père de l'enfant qu'il a mentionné dans son audition et que l'intéressé reste en défaut de le démontrer ; considérant qu'en dépit du fait que le Conseil de l'intéressé a mentionné avoir versé au dossier de l'intéressé un document attestant des transferts d'argent qu'il aurait effectué à la mère de sa fille, il n'y a aucune pièce à ce sujet dans le dossier de l'intéressé ; considérant encore qu'il ne ressort pas de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il existe des éléments de dépendance, entre lui et la mère de l'enfant en Belgique ; considérant par ailleurs que l'exécution de la décision de refus de séjour avec décision de transfert n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies, à distance, avec celui qu'il déclare être son fils à partir du territoire allemand, via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux,...) ; considérant en outre que s'il obtient une protection internationale des autorités allemandes, l'intéressé pourra, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ; par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 604/2013 ;
*Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressé, remplie le jour de l'enregistrement de sa demande à l'Office des étrangers 17.08.2026, n'indique aucune vulnérabilité particulière ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le 21.08.2026, l'intéressé a déclaré concernant son état de santé : « **J'ai un problème dans l'épaule, j'ai une vis et ça se déboite, mon bras s'est déboité et je ne savais pas comment le remettre en place, j'ai souffert pendant 2 mois** » ;*

Considérant effectivement que le dossier de l'intéressé contient des documents médicaux attestant les propos de l'intéressé au sujet d'une vis placée dans son épaule ; considérant néanmoins que lesdits documents n'indiquent pas que le transfert de l'intéressé n'est pas possible à la vue de son état ; considérant encore que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun autre document médical de nature à étayer l'existence d'autres problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant également que rien n'indique que l'intéressé ait introduit demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant par ailleurs que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant aussi que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2024 update - Juin 2025)[1], ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compiquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés ; considérant en outre que la législation allemande prévoit une disposition spéciale pour les femmes enceintes et celles qui ont récemment accouché : elles ont droit à une aide et un soutien médicaux et infirmiers, y compris l'assistance d'une sage-femme (pp.191-194) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany » (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ; considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 36 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ; ela comprend l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens allemands bénéficiant de prestations sociales ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son du dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible à la vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; considérant que l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;
Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités allemandes de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère

[1] https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA-DE_2024-Update.pdf

le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;
Considérant qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques il était venu en Belgique, l'intéressé a déclaré : « ***En Allemagne, je n'ai pas été bien traité, je manquais du sommeil, je recevais des convocations par la poste, j'étais traumatisé, et je voulais être proche de mon fils ici en Belgique et être en paix. Je ne pouvais pas m'exprimer en Allemagne, on me grondait et on ne me laissait pas parler ni même en anglais*** *» ; considérant d'autre part qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Allemagne, l'intéressé a déclaré : «* ***Je serai très triste parce que là-bas j'ai beaucoup souffert et ça serait comme si je rentrais dans la souffrance de nouveau. Je demande à la Belgique la protection, de me laisser m'exprimer, j'avais des problèmes dans ma jeunesse, et en Allemagne j'ai passé 1 an sans bien dormir*** *» ; considérant que les propos de l'intéressé sont vagues, ne sont pas étayés et que son choix relève de son appréciation personnelle ;*

Considérant premièrement que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes, ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, que la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ; considérant aussi que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 36-1.b dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, ce dernier pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;
Considérant d'autre part que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection international un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; considérant que l'intéressé pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; qu'il n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne ;

Considérant que l'Allemagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de V. C. c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, K. c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Allemagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation allemande assure la protection des personnes ; considérant par ailleurs que l'Allemagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que

demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ;

Considérant que l'Allemagne est soumise aux mêmes règlementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève et le Règlement UE 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après « Règlement 2024/1347 ») de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte donc que l'on ne peut considérer, a priori, que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé

Considérant aussi que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 34 du paragraphe 2 du règlement UE 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élement ne démontre que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ; considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeller des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'Allemagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2024/1346/UE (directive « Accueil ») établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 ont accès à la procédure de protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; considérant aussi que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de nonrefoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacrent le principe du nonrefoulement ;

Considérant que dès lors, s'il introduit sa demande de protection internationale en Allemagne, ledit principe veut que les autorités allemandes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités allemandes procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centre AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.170) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs d'asile afghans et ukrainiens ; considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin était initialement prévu jusque fin 2022 et étant donné que tous les centres d'accueil de Berlin sont pleins, l'utilisation du centre a été prolongée jusque jusqu'en décembre 2024. En janvier 2025, les autorités allemandes ont annoncé poursuivre l'extension de Tegel et augmenter la capacité de logements

permanents à cet endroit. (p.170) ; considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnkER) ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; que pendant la première moitié de l'année 2023, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 5,6 mois contre 7,6 mois pour l'ensemble des procédures en première instance (pp. 45-46) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initiaux (Aufnahmeeinrichtung), durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) (p.130) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 155) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 159) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs ont automatiquement accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils n'ont pas de revenus ou de biens personnels ; considérant que les différentes entités fédérées sont responsables de l'accueil et de la répartition des aides matérielles aux demandeurs ; que les informations fournies dépendent du stade d'avancement de la procédure de chaque demandeur et de la région responsable du demandeur (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès est donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne, p.2) ; considérant que, si le demandeur répond au critère d'accès, le droit aux conditions matérielles d'accueil est inaliénable ; que les centres d'accueil sont tenus d'informer le demandeur – par écrit et dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnable de considérer qu'il comprend – de leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans les 15 jours qui suivent l'introduction de leur demande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé ; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.159) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs bénéficient de cette aide durant les 36 premiers mois de leur séjour ; que, passé cette période de résidence ininterrompue, les demandeurs continueront à recevoir des aides au même titre que les personnes âgées et aux personnes à faible revenus de nationalité allemande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapportn'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance (pp. 154-155) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si le demandeur considère qu'il ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, il peut introduire un recours auprès d'une cour administrative ; considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont

généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du Factsheet Allemagne (p.7) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur État ; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est souvent «recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; considérant également qu'il est nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement (p. 125) ; considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celui-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle «procédure normale» de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil «normales» et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale
;
Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ; considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; que le cas échéant, le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'instance d'asile compétente pour l'examen de la demande de protection internationale est le BAMF (« Bundesamt für Migration und Flüchtlinge ») ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation allemande prévoit un délai de 6 mois pour statuer sur une demande de protection internationale en première instance. Si aucune décision n'a été prise dans le délai de 6 mois, le BAMF est tenu d'informer les demandeurs d'asile qui en font la demande de la date à laquelle la décision est susceptible d'être prise ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les délais ont été revu en raison de l'augmentation des demandes de protection internationale ; qu'en décembre 2022, une nouvelle directive sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile a changé les délais, permettant de prolonger le délai jusqu'à maximum 15 mois si : (a) des questions complexes de fait et/ou de droit se posent, (b) un afflux important d'étrangers introduisant une demande de protection internationale rendent difficile la prise de décision dans les 6 mois , (c) le dépassement de la limite de 6 mois peut être imputé au demandeur ; considérant que la limite de 15 mois peut être prolongée de 3 mois supplémentaires si ce temps est nécessaire à l'analyse complète de la demande et que selon la directive ''procédure'', la durée maximale absolue de la procédure est de 21 mois (AIDA, p. 43) ;

Considérant que le BAMF réalise une interview avec chaque demandeur de protection internationale ; considérant que les interviews sont généralement menées individuellement afin de garantir une confidentialité et un respect de la vie privée adéquats, que les membres d'une famille sont interviewés séparément et que les mineurs accompagnés ne doivent pas être interrogés séparément sauf en cas de fuite ou persécutions spécifiques à l'enfant ; considérant que les mineurs eux-mêmes et leurs parents peuvent demander à ce qu'un mineur accompagné soit interrogé ; considérant que les parents peuvent assister à l'entretien de leur enfant à moins qu'il n'y ait des indications de fuite ou de persécutions spécifiques à l'enfant ; considérant que les auditions en présence de membres de la famille ne sont autorisées que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple pour un soutien moral ou psychologique en raison de vulnérabilités telles que des traumatismes, des handicaps mentaux ou des expériences de violence sexuelle et considérant que même dans de tels cas, le consentement du demandeur est requis.

De plus, si l'accompagnateur est également un demandeur d'asile en attente de sa propre audition, sa participation est interdite afin d'éviter de compromettre l'intégrité de l'entretien ; considérant qu'il est également souligné que les entretiens doivent se dérouler dans un cadre confidentiel et que, même si des bureaux ouverts ou partagés sont utilisés dans des cas exceptionnels, les auditions simultanées ou la présence de personnes sans lien de parenté ne sont pas autorisées (pp. 49-50) ; considérant que les demandeurs sont en droit de demander que l'agent et l'interprète soient d'un genre spécifique, s'il prouve que cela est nécessaire (par ex. si le demandeur a été victime de persécutions, violences sexistes et

sexuelles ou s'il présente une vulnérabilité spécifique) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le BAMF n'est pas légalement tenu de suivre ces demandes mais que celles-ci sont respectées « dans la mesure du possible » (AIDA, p.49) ; considérant que la loi sur l'asile prévoit à la fois les circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'interview et les circonstances dans lesquelles le BAMF peut, à sa discrétion, omettre l'interview ; une interview ne doit pas avoir lieu si la demande de protection internationale concerne un enfant de moins de six ans né en Allemagne tandis que le BAMF peut décider de ne pas mener d'interview lorsque (a) le BAMF entend accorder l'asile sur seule base des informations préalablement fournies (b) le demandeur est absent pour l'interview sans justificatif valable (cela s'applique uniquement pour les demandeurs qui ne sont pas obligés de vivre dans un centre d'accueil), (c) le BAMF estime que l'étranger n'est pas en mesure de se présenter à l'audition en raison de circonstances permanentes et indépendantes de sa volonté (AIDA, p.50) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 a) du règlement 2024/1348/UE, les demandeurs sont informés par les autorités allemandes « dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 du règlement 2024/1347/UE, ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations leurs sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par le présent réglement et de se conformer aux obligations décrites à l'article 13 » ;

Considérant que, selon le rapport AIDA 2024 (p.198), la loi allemande sur la protection internationale prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur ; considérant qu'en vertu de l'article 12 du règlement 2024/1348/UE, les autorités allemandes sont également tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs est responsable de les informer sur le déroulement de la procédure, ainsi que sur leurs droits et obligations (Factsheet Allemagne, p.7) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p.53) que la présence d'un interprète est garantie par la loi lors de l'interview; que cette obligation est respectée dans la pratique à tous les stades de la procédure ; et que s'il relève que certains manquements existent (qualité de la traduction, erreurs ou malentendus lors de la traduction, le fait de demander si une « retraduction » des notes prises est nécessaire…), le rapport n'établit pas que ces constatations sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes et que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent automatiquement et systématiquement des problèmes avec les interprètes ;

Considérant qu'en 2016 le BAMF a introduit la possibilité d'organiser des vidéoconférences pour l'interprétation ; que la nouvelle directive de décembre 2022 sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile codifie cette utilisation des vidéoconférences pour l'interprétation. Dans ce cas, les interprètes siègent dans une agence différente de celle où se déroule l'entretien ou participent via un « hub d'interprétation », garantissant que toute transmission se fait via un réseau interne sécurisé ; considérant que ce mode d'interprétation est considéré comme complémentaire à l'interprétation en personne ; qu'il n'est utilisé que s'il y a une raison objective (AIDA, p.53) ; considérant également que le rapport indique que les autorités allemandes ont introduit un système de formations obligatoires pour tous les interprètes afin de garantir la qualité des traductions ; que des normes d'interprétation ont été publiées dans la procédure d'asile et qu'un nouveau code de conduite y a été introduit, remplaçant celui de 2017 ; considérant que, suite à des discussions sur la qualité des traductions lors des entretiens, le BAMF a révisé les procédures de déploiement des interprètes ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p. 54) que, depuis 2017, le BAMF a mis en place une procédure spécifique dans la formation de ses interprètes qui suivent, outre la formation générale en matière de communication, une formation particulière censée recouvrir des aspects plus spécifiques à l'entretien dans le cadre d'une demande de protection internationale, afin de garantir la qualité des traductions ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les autorités allemandes ont mis en place un nouveau code de conduite que doivent suivre les interprètes ; que ceux-ci sont en effet tenus de respecter le Code de conduite des interprètes de le BAMF, qui énonce les principes éthiques d'«exhaustivité et d'exactitude », de «transparence», d'«impartialité à l'égard de toutes les parties », d'« intégrité professionnelle » et de « confidentialité» ; considérant par ailleurs qu'il est loisible à l'intéressé de suivre des cours de langue allemande après l'introduction de sa demande de protection internationale en Allemagne ; considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 81) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 ont accès sans difficulté à la procédure de protection

internationale en Allemagne ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez- passer auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ;

Considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p.6) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Allemagne, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer que, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Allemagne en vertu du Règlement 2024/1351, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), A. M. contre État belge, point 3.3.4, e) ; considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article
4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre P. e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003
((remplacé par le Règlement UE) 2024/1351) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE, et les règlements 2024/1347/U et 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement UE) 2024/1351) vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 (remplacé par le Règlement UE 2024/1351) prévoit qu'un seul État membre, désigné

sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2024/1346/UE, 2024/1347/U, 2024/1348/UE) par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement UE 2024/1351) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union.

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Allemagne, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 35-1 du Règlement 2024/1346/UE ;».

1.5. Le 11 septembre 2026, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé . Une requête de mise en liberté a été introduite auprès de la Chambre du Conseil de Bruxelles le 17 septembre 2026. Aucun autre information n'est apportée le jour de l'audience.

2. Procédure applicable

2.1. Le présent recours est examiné dans le cadre de la procédure urgente, conformément à l'article 2.28, § 1er, 4°, de la loi CCE.

L'article 2.28 de la loi CCE dispose, en effet, que « *§ 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre : […] 4° une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue ;* […] ». Dans le présent cas, - le recours est dirigé contre une décision de transfert -, le requérant est actuellement toujours maintenu au centre Caricole en vue de l'exécution du transfert susmentionné dont la mise en œuvre effective est envisagée le 25 septembre 2026. La procédure urgente s'applique. La partie défenderesse n'élève, d'ailleurs, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations ainsi qu'à l'audience.

2.2. Conformément à l'article 2.61, § 3, alinéa 2, 2°, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de « *maximum vingt-quatre heures avant l'exécution* [effective de la décision […] d'éloignement] ».

3. Recevabilité *rationae temporis*

Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, § 2, 2°, a), de la loi CCE, qu'il convient de lire avec l'article 2.5., § 2, de la même loi. Le recours a donc été introduit dans le délai imparti. La partie défenderesse n'élève, d'ailleurs, à cet égard, aucune contestation dans sa note d'observations ou à l'audience.

4. Exposé des moyens

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4.2. Dans ce qui peut se lire comme étant une première branche, la partie requérante, après divers rappels théoriques et jurisprudentiels sur les tempéraments au principe de confiance mutuelle entre Etats-membres, reproduit des extraits de l'arrêt Ilias et Ahmed c. Hongrie rendu par la CourEDH du 21 novembre 2019. Elle fait valoir qu'après son retour en Allemagne, la demande de protection internationale du requérant sera considérée comme une demande d'asile multiple dont elle invoque la complexité en comparaison d'une demande initiale et au vu des conditions supplémentaires mises à la recevabilité. Elle reproduit un extrait de ce qu'elle identifie comme étant le rapport AIDA update 2026 portant sur cet examen de recevabilité. Elle invoque que, malgré la complexité de cette procédure, le requérant n'aura pas accès à une assistance juridique gratuite à son retour en Allemagne. Elle souligne l'importance de l'accès adéquat à la procédure d'asile du requérant qui est originaire du Burundi.

4.3. Dans ce qui apparaît comme une seconde branche du moyen, la partie requérante invoque qu'en raison du traitement de sa demande de protection internationale comme demande d'asile multiple, le requérant sera hébergé dans un centre d'accueil de première ligne. Elle reproduit divers extraits du rapport relatifs aux

mauvaises conditions de vie et d'hygiène dans ces logements. La partie requérante qualifie ces conditions d'inhumaines, en particulier pour les personnes vulnérables. Elle reproduit ensuite un extrait portant sur les prestations sociales, les soins de santé et l'étendue de ces soins disponibles. Or, elle souligne que le requérant a produit des certificats médicaux attestant que le celui-ci a subi plusieurs luxations de l'épaule ayant nécessité une intervention chirurgicale pour poser une vis et que malgré celle-ci, le requérant souffre régulièrement de douleurs. Elle invoque qu'il a été suivi par le service d'orthopédie avant son placement en centre fermé et reproche à la partie défenderesse de considérer ce dernier comme n'étant pas particulièrement vulnérable.

Elle souligne qu'au vu du délai d'attente de 36 mois, il n'aura pas accès à un suivi médical spécialisé et rappelle que les centres de première ligne ne sont pas adaptés à l'accueil des personnes présentant des problèmes médicaux. Elle produit un extrait du rapport AIDA attestant, en substance, du fait que, outre la crise d'accueil, l'accès aux soins médicaux courants pose également de sérieux problèmes en Allemagne. Elle souligne que l'absence de mise en danger de la vie du requérant, en raison de l'affection médicale alléguée, n'a pas d'incidence sur la détermination de sa vulnérabilité. Elle estime que la combinaison de ces éléments entraîne un risque pour le requérant, en cas de transfert vers l'Allemagne, de violation de l'article 4 de la Charte. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir obtenu aucune garantie des autorités allemandes quant aux conditions concrètes d'accueil qui lui seront réservées et quant aux soins médicaux.

5. Examen des moyens

5.1. Sur le moyen unique invoqué, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence visée à l'article 1.9 de la loi CCE, procéder à un examen *ex-nunc* conformément à l'article 2.59 de la loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter

« […] *la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

« *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*

La portée d'un tel recours se limite à examiner si:

a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;

b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;

c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).
[…] ».

5.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a déterminé que l'Allemagne était responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant. La partie requérante conteste la décision attaquée en ce qu'elle estime qu'il existe un risque de violation de l'article 4 de la Charte. En substance, elle fait valoir que le requérant risque de ne pas avoir accès à un accueil digne, des soins de santé réguliers et elle invoque un accès insuffisant à la procédure d'asile en raison du statut de demandeur d'asile multiple, qui serait le sien.

5.3.1. Dès lors que les griefs de la partie requérante, s'agissant des conditions matérielles et d'hébergement auxquelles le requérant serait confronté, une fois transféré, ainsi que s'agissant de la couverture des soins de santé disponibles, sont mis en parallèle avec la vulnérabilité alléguée du requérant, le Conseil examinera cette question à titre préliminaire.

Pour étayer cette allégation de **vulnérabilité**, la partie requérante a produit diverses pièces médicales avant la prise de l'acte attaqué et produit, en annexe de son recours, un rapport médical du 28 août 2026, déjà communiqué à la partie défenderesse.

Sur son état de santé, le Conseil constate que, lors de l'audition AMMR, il a été posé au requérant les questions suivantes : « *Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ?* ». En réponse, le requérant s'est limité à déclarer : "J'ai un problème dans l'épaule, j'ai une vis, et ça se déboite, mon bras s'est déboité et je ne savais pas comment le remettre en place, j'ai souffert pendant 2 mois. ».
Par ailleurs, il appert que les documents médicaux fournis attestent que des douleurs apparaissent de temps en temps depuis l'opération et qu'elles peuvent être invalidantes.
Le reste des documents médicaux consiste en une demande d'imagerie, une confirmation pour un rendez-vous fixé au 30 septembre 2026 en orthopédie traumatique, et des copies ″d'imageries″ ainsi qu'un rapport d'examen, fournis sans explications. Il appert dès lors que malgré les 4 années passées en Allemagne et l'arrivée du requérant en Belgique il y a plus d'un mois, ce dernier ne produit aucune pièce médicale attestant du fait qu'un réel suivi médical orthopédique aurait été mis en place, ou proposant un diagnostic concret et explicitant le suivi ou le traitement requis. Il apparaît que les démarches médicales semblent avoir été initiées, il y a peu ; ce qui ne témoigne pas en faveur de la démonstration d'un caractère urgent ou grave. Il n'est pas fait état, dans ces documents, de douleurs constantes ou d'un état de fragilité comme il semble être invoqué en termes de recours.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à une appréciation déraisonnable des éléments médicaux qui lui étaient soumis en considérant que *" effectivement que le dossier de l'intéressé contient des documents médicaux attestant les propos de l'intéressé au sujet d'une vis placée dans son épaule ; considérant néanmoins que lesdits documents n'indiquent pas que le transfert de l'intéressé n'est pas possible à la vue de son état ; considérant encore que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun autre document médical de nature à étayer l'existence d'autres problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant également que rien n'indique que l'intéressé ait introduit demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;*
Considérant par ailleurs que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant aussi que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2024 update - Juin 2025)[2], ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compiquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence.
[…]
Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany » (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ; considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 36 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ; ela comprend l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens allemands bénéficiant de prestations sociales ;
[…]

[2] https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA-DE_2024-Update.pdf

qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son du dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible à la vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; considérant que l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;
[…]

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités allemandes de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;"

5.3.2. La partie requérante ne démontre pas que ce raisonnement de la partie défenderesse est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en se limitant à affirmer que le requérant souffre régulièrement et qu'il était suivi avant son placement en centre fermé. Force est de constater, outre le caractère récent du suivi allégué, que le fait d'avoir entamé un suivi n'est pas de nature à remettre en cause le constat qu'aucun document n'explicite concrètement le suivi ou le traitement mis en place/nécessaire, ou le constat qu'aucun des documents versés n'indique qu'un tel suivi spécialisé ne pourrait être poursuivi en Allemagne ou qu'il devrait être poursuivi urgemment sans pouvoir souffrir du moindre délai d'attente. La partie requérante ne remet pas en cause le fait que le requérant semble souffrir de ce problème d'épaule depuis longtemps avant son arrivée sur le territoire des Etats membres et qu'il pourra bien être pris en charge afin de le soulager de la douleur, le cas échéant. Or, en l'état actuel du dossier, la seule chose qui est établie est que le requérant connaît des épisodes douloureux, par moment, depuis son opération. Le reste des allégations de la partie requérante n'est pas suffisamment étayé et, partant, n'est pas établi.

Le Conseil estime donc, outre le constat fait *supra* que le requérant ne présente pas de vulnérabilité accrue due à son état physique, que la partie requérante ne démontre pas son intérêt au reste des développements consacrés à la portée limitée des soins après le transfert du requérant en Allemagne ou au temps d'attente avant le bénéfice d'un suivi ou traitement plus spécialisé ou régulier (lequel n'est pour le moment pas attesté à suffisance, ni même clairement identifié).

Ces constats posés quant à l'absence de vulnérabilité spécifique en raison de l'état de santé du requérant, le Conseil estime pouvoir examiner, ci-après, les deux branches du moyen unique à la lumière de ce qui vient d'être relevé.

5.4.1. Sur le reste des développements du moyen, le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect, en vertu de l'article 43.1.a), du Règlement 2024/1351 dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La CJUE a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'État membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable.

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.
L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, telles que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*, C-163/17 du 19 mars 2019, la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE, dans l'arrêt précité, précise que « *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* […] *ainsi que de la CEDH* ».

Elle ajoute toutefois :

• qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* »,

• qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* »,

• qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* »,

• et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* ».

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* ».

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* ».

La CJUE précise encore que :

• ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* »;

• de même, « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de*

protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

5.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur le rapport AIDA 2024 update, June 2025, et a estimé à la lecture desdites informations que, bien qu'elles mettent l'accent sur certains manquements, on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

A cet égard, s'agissant des difficultés invoquées qui peuvent survenir en Allemagne pour les demandeurs de protection internationale, en ce qui concerne les conditions d'accueil et le déroulement de la procédure de protection internationale dans le cas d'une demande ultérieure, le Conseil précise que l'examen auquel il est tenu à l'égard d'une décision de transfert, qui peut notamment être *ex nunc*, ne correspond pour autant pas à une compétence de plein contentieux, dans laquelle il devrait procéder à un examen propre de l'affaire, mais consiste en l'analyse des faits et des points de droit portés à sa connaissance par les parties.

Le contrôle susmentionné reste en effet un contrôle de légalité, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ou pour excès ou détournement de pouvoir, et « *se limite* […] *à la question de savoir si l'acte attaqué repose sur une base factuelle suffisamment solide et ne relève pas d'une erreur manifeste* ». Le Conseil n'a pas de pouvoir d'investigation propre.

Dans la présente cause, il apparaît que les difficultés susmentionnées ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ou un défaut de motivation dans le chef de la partie défenderesse en ce qu'elle a conclu à l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

D'emblée, le Conseil renvoie au point 5.3 dont il ressort qu'aucune vulnérabilité particulière n'a été démontrée par la partie requérante, de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque en substance que sa vulnérabilité particulière commande de prendre certaines garanties en matière d'hébergement du requérant ou d'obtenir des garanties individuelles des autorités allemandes.

Par ailleurs, le Conseil renvoie aux développements de ce même point relevant que la partie défenderesse a raisonnablement examiné l'accès aux soins de santé dans le chef du requérant, en cas de transfert. La décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Ainsi, la seule invocation des extraits du rapport AIDA relevant les difficiles et inégales conditions sanitaires et d'hébergement ne suffisent pas à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse qui a exposé, dans un raisonnement détaillé, et étayé par ledit rapport, les raisons pour lesquelles elle estime qu'il n'est, pour autant, pas question d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil souligne, pour sa part, que les manquements identifiés et critiqués par la partie requérante n'atteignent pas le seuil de gravité défini par la jurisprudence Jawo. En outre, sur les conditions d'hébergement ou les conditions matérielles d'accueil au sens général, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément tendant à établir que le requérant risquerait de se trouver, personnellement, dans les situations invoquées, lesquelles ne sont pas systématiques.

Notamment, elle ne fait aucun développement tendant à démontrer que les manquements invoqués auraient concerné le ou les centres dans le(s)quel(s) le requérant avait été hébergé lors de sa première demande et où il serait susceptible de se rendre après son transfert. Quant à ce, le Conseil souligne, en outre, que, ni dans l'audition AMMR, ni dans son recours, la partie requérante n'invoque, de manière suffisamment concrète, y avoir été confrontée dans le passé. Le requérant se limite à déclarer : « je n'ai pas été bien traité, je manquais du sommeil, je recevais des convocations par la poste, j'étais traumatisé, et je voulais être proche de mon fils ici en Belgique et être en paix. Je ne pouvais pas m'exprimer en Allemagne, on me grondait et on ne me laissait pas parler ni même en anglais ». Il déclare y avoir beaucoup souffert et avoir eu un mauvais sommeil durant un an. Force est de constater que la partie défenderesse a donc valablement pu considérer que les propos du requérant étaient vagues et non étayés. Aucun éclaircissement réel n'est apporté en termes de recours ou de plaidoiries et aucun commencement de preuve n'est apporté par la partie requérante.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'individualiser le risque qu'elle allègue et de démontrer qu'elle serait personnellement exposée à un tel manquement. Il appert que la partie requérante ne met réellement en perspective les informations générales et les extraits du rapport reproduits avec sa propre situation que s'agissant de la situation particulière d'un demandeur dans une situation de demande d'asile multiple ; ce qui sera examiné *infra* (cf. point 5.4.3.).

A titre tout à fait surabondant, le Conseil observe, sur la critique relative aux conditions de vie dans les centres, dont la partie requérante se prévaut et qu'elle estime insuffisantes au regard de son état physique, que le requérant a déclaré vivre dans la rue, en Belgique. Il dit, en effet, dormir dans la rue et n'avoir aucune aide financière, en telle sorte que les conditions de vie du requérant en Belgique n'apparaissent pas plus favorables au requérant. Le Conseil ne peut que s'interroger sur la pertinence des critiques de la partie requérante à l'égard des conditions de vie dans les centres, alors qu'en Belgique le requérant vit dans la rue.

En tout état de cause, il convient de rappeler que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H. M. J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A. J. contre Bundesrepublik Deutschland, § 97);

5.4.3. S'agissant de l'invocation du statut de demandeur d'asile multiple, le Conseil observe d'emblée que le seul fait d'être soumis à un examen de recevabilité ou d'admissibilité, en cas de demande ultérieure, et que cette phase soit plus complexe qu'une première procédure d'asile, n'est pas, en soi, constitutif d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, le fait que l'assistance juridique ne serait alors plus gratuite ne saurait, non plus, constituer un tel risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Une nouvelle fois, le Conseil estime devoir rappeler le seuil de gravité établi par la jurisprudence européenne rappelée *supra* à cet égard. Il ne peut être raisonnablement soutenu que le seul fait que, durant cette phase de la procédure, une assistance juridique gratuite ne pourrait pas être fournie, rendrait ineffectif l'accès à la procédure dans l'hypothèse d'une demande de protection internationale ultérieure. Le Conseil souligne, en outre, que la décision attaquée fait bien mention du fait qu'en cas de recevabilité, le demandeur se retrouve à nouveau dans une situation incluant l'accès aux conditions d'accueil normales.

Le Conseil relève encore, à toutes fins utiles, qu'à son estime, en l'état actuel du dossier et des informations mises à sa disposition, il n'y a pas lieu de considérer que l'absence d'une assistance juridique gratuite de manière générale (ou de désignation d'office d'un avocat) permettrait de conclure à l'ineffectivité pure et simple d'un contrôle juridictionnel ou à l'inaccessibilité de la procédure.

Enfin, à l'instar de ce que relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas ces considérations ni le fait « *qu'il est souvent «recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ;* » dans le cadre de l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale. Il incombera donc à la partie requérante de faire valoir tous les éléments pertinents dans ladite lettre. Il va de soi que rien ne l'empêche de se faire aider (par son conseil actuel ou de recourir au milieu associatif,…), dans la rédaction de cette lettre.

5.5. En termes de plaidoiries, la partie requérante développe, pour la première fois, une nouvelle argumentation tirée de la violation du droit à la vie familiale du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'il est père d'un enfant mineur en Belgique. Force est cependant de constater qu'elle n'apporte, à l'appui de sa plaidoirie, aucune preuve visant à établir la filiation alléguée. A supposer, et dans la mesure où lors de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas formellement remis en cause la réalité dudit lien de filiation, que celui-ci doit être considéré comme établi, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'abstient de fournir le minimum d'informations nécessaires au Conseil pour examiner si la violation de l'article 8 de la CEDH alléguée est établie.
En effet, interpellée à l'audience, la partie requérante ne peut répondre à la question de l'âge de l'enfant du requérant ou de sa situation administrative, ni même celle de sa mère. A défaut de développements suffisamment circonstanciés et étayés, la partie requérante ne renverse pas les constats de la décision attaquée portant sur ladite relation familiale et le respect de l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil note que le requérant a maintenu les liens familiaux durant le temps passé en Allemagne et relève la proximité géographique entre l'Allemagne et la Belgique. A priori, rien n'empêche la mère de l'enfant du requérant de lui rendre visite, ce qui semble déjà avoir été le cas en mai 2026.

5.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen unique invoqué n'est fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-trois septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
L. BEN AYAD	N. CHAUDHRY